

BGer 4A_419/2020 vom 4. Dezember 2020

Bundesgericht, 2020-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_419_2020

FR: TF 4A_419/2020 du 4 décembre 2020

IT: TF 4A_419/2020 del 4 dicembre 2020

Erwägungen

E. 1

B._____ SA,

représentée par Me Peter Pirkl,

E. 2

C._____,

intimées.

Objet

récusation; retrait de recours,

recours contre les arrêts rendus le 9 mars 2020 et le 13 juillet 2020 par la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève (C/19314/2019 ACJC/476/2020;

C/11600/2019 ACJC/1029/2020).

La Juge instructrice,

Vu les arrêts du 9 mars 2020 et du 13 juillet 2020 par lesquels la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève a rejeté les recours formés par A._____ contre les ordonnances rendues le 23 décembre 2019 et le 29 janvier 2020 par une délégation du Tribunal civil dans la cause qui oppose le recourant à B._____ SA;

Vu le recours en matière civile interjeté le 24 août 2020 par A._____, tendant à l'annulation des deux arrêts susmentionnés, au prononcé de la récusation de C._____, juge au Tribunal des baux et loyers du canton de Genève, ainsi qu'à l'annulation des actes de procédure auxquels la juge a participé et de ceux auxquels D._____, juge du Tribunal civil, a participé dans le cadre de la procédure relative à la récusation de la juge C._____;

C._____;

Vu l'avance de frais déposée par le recourant;

Vu l'échange d'écritures;

Vu la lettre du 30 novembre 2020 par laquelle les conseils du recourant déclarent retirer le recours déposé le 24 août 2020;

Vu que le conseil de l'intimée B._____ SA a contresigné ladite lettre pour accord valant renonciation à réclamer des dépens;

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle;

Considérant qu'un émolument judiciaire réduit, fixé à 300 fr., sera mis à la charge du recourant (art. 66 al. 2 et 3 LTF), lequel se verra restituer le solde de l'avance de frais

effectuée;

Considérant qu'il est pris acte de l'accord selon lequel le recourant et l'intimée B. _____
SA ont convenu de renoncer à l'octroi de dépens;

Vu l' art. 32 al. 2 LTF ,

Ordonne :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.